

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT
L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, DU
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR MM. ALAIN DESTEXHE ET STÉPHANE HAZÉE.

—

(1) Voir Doc. n°587 (2013-2014) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif	3
2 Discussion générale	9
3 Discussion des articles	14
4 Votes	17
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	19
PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE	20

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 18 mars 2014(2) la proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

La commission a décidé d'examiner conjointement ces deux points.

1 Exposé introductif

Mme de Groote présente une partie de la proposition en précisant que dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, un nombre important de compétences a été transféré de l'Etat fédéral vers les entités fédérées. La Communauté française s'est vue attribuer de nouvelles compétences et la proposition de décret spécial discutée ce jour a pour objectif principal de transmettre l'exercice de certaines de ces compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, comme le permet l'article 138 de la Constitution.

Cette proposition de décret spécial modifie le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission

communautaire commune française, adopté par le Parlement de la Communauté française à la suite de la 4ème réforme de l'Etat.

Mme de Groote poursuit en ajoutant que la proposition opère divers mouvements de transferts de compétences entre les entités. Si la description précise des compétences transférées et des enjeux sera faite par ses collègues, elle propose de pointer les cinq mouvements de transferts qui sont opérés.

- 1° Le texte reprend un certain nombre de dispositions de transferts de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française, qui avaient déjà été prises dans le décret spécial du 19 juillet 1993. En effet, afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du droit applicable et de garantir la sécurité juridique, il a été jugé préférable d'abroger et de remplacer la plupart des articles du décret II du 19 juillet 1993 en vue de tenir compte de la modification des articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 issue de la sixième réforme de l'Etat, plutôt que d'adopter une liste de modifications ponctuelles qui aurait été trop enchevêtrée.
- 2° Le texte prévoit le transfert vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de certaines nouvelles compétences attribuées à la Communauté française par la sixième réforme de l'Etat (santé, aide aux personnes) ;
- 3° Le texte prévoit le transfert uniquement à la Région wallonne des compétences relatives aux prestations familiales, celles-ci étant transférées, sur Bruxelles, à la Commission communautaire commune par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;
- 4° Le texte prévoit le transfert de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de l'exercice

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf , M. Diallo (Président) , M. Istasse (en remplacement de M. Pirlot), M. Maene , M. Tomas , Mme Barzin , M. Destexhe (Rapporteur) , M. Kubla , M. Defossé , Mme Saenen , M. Gadenne et M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Cheron, M. Hazée, M. Morel, Mme Persoons, M. Wahl, Mme de Groote : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

M. Hubert, chef de cabinet adjoint du ministre Demotte

Mme Dive, collaboratrice au cabinet du ministre Demotte

Mme Massart, collaboratrice au cabinet du ministre Demotte

M. Noël, collaborateur au cabinet du ministre Demotte

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO

Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française ;

- 5° Le texte rétrocède à la Communauté française des compétences qui en 1993 avaient été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Par ailleurs, le texte prévoit bien que le transfert des compétences entre entités va de pair avec le transfert des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des matières transférées, le transfert des membres du personnel, le transfert des droits et obligations et le transfert de moyen.

Enfin, Mme de Groote ajoute qu'en raison de la volonté de favoriser une convergence des politiques menées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'exécution des transferts prévus par cette proposition de décret spécial est conditionnée par l'entrée en vigueur d'un accord de coopération destiné à favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

M. Cheron indique qu'au vu de l'importance des matières de la santé et de l'aide aux personnes pour les citoyens, il est nécessaire de maintenir et de renforcer des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles pour faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires ainsi que maintenir un accès le plus large possible aux différentes prestations de soins ou d'aide aux personnes.

Par l'adoption d'un accord de coopération dans ces matières, les entités visent à garantir une solidarité intra-francophone au plus haut niveau juridique possible. L'adoption de cet accord de coopération témoigne de la volonté de maintenir cette implication forte mais repensée des différents interlocuteurs sociaux sans oublier les différents acteurs et bénéficiaires des secteurs concernés et de permettre une gestion efficace de ces compétences.

Les textes élaborent une structure permanente de concertation (dite « trait d'union ») entre les différentes entités fédérées concernées par la gestion des compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

M. Cheron propose d'attirer l'attention sur les deux éléments importants de l'accord de coopération.

Il y a d'abord la création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes.

Cette structure comportera un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées ainsi qu'un organe

de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences. Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés sera également organisée.

Par ailleurs, le même accord de coopération énoncera un socle de principe communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières de la santé et de l'aide aux personnes, c'est-à-dire, tant l'exercice des compétences transférées par la présente proposition de décret, que l'exercice des compétences déjà transférées en 1993. Ces principes seront les suivants :

- la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large ;
- l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations ;
- le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers ;
- l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des usagers ;
- la responsabilisation des acteurs et des institutions ;
- la liberté thérapeutique ;
- la cohérence et la transversalité des politiques de santé, des aînés et des personnes handicapées ;
- la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarité ;
- la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées ;
- la recherche et l'articulation optimale avec la politique fédérale de sécurité sociale.

Le respect de ces principes sera d'ailleurs assuré par la structure de concertation. Traduisant la volonté de favoriser une convergence des politiques menées par la Région wallonne sur le territoire de la région langue française et par la Commission communautaire française, l'adoption de cet accord de coopération conditionnera l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

M. Cheron poursuit en indiquant qu'avant tout changement de législation ou de réglementation à portée générale, ainsi que pour la concertation sociale « non-marchand », une entité fédérée devra obligatoirement se concerter avec les autres via cette structure de concertation.

Un autre objectif visé par l'accord de coopération est celui d'assurer la continuité des prestations et ainsi d'éviter au maximum l'apparition de divergence nuisibles pour les prestataires, les acteurs et les patients.

Bien que la présente proposition de décret impose à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de conclure un accord, ces dispositifs pourront être élargis à la Commission communautaire commune, dans la mesure où cette dernière entité le souhaite.

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret est elle-même conditionnée par l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Du côté francophone, le commissaire confirme qu'il est jugé souhaitable que les deux entités concluent un accord de coopération qui prévoirait, comme pour les matières de la santé et de l'aide aux personnes, que cette compétence sera exercée dans le respect de principes communs : la solidarité ; la liberté de circulation des bénéficiaires ; l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des bénéficiaires ; la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées et la recherche de l'articulation optimale avec la politique et la sécurité sociale.

Enfin, M. Cheron note que l'article 10 supprime le Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé, institué par l'accord de coopération du 23 janvier 2003.

Malgré les nombreuses interventions parlementaires, M. Cheron rappelle que ce comité n'a jamais réellement fonctionné. Dès lors, il espère que la nouvelle structure permanente à différents étages sera opérationnelle.

Par ailleurs, faisant suite à une remarque du Conseil d'Etat, le texte a été amélioré concernant l'organisation de cette structure.

Mme Bertieaux revient sur le contenu du décret spécial et propose de commenter les articles de celui-ci.

L'article 1er n'appelle pas de commentaire particulier. Il précise juste que le décret est pris en application de l'article 138 de la Constitution qui permet à la Communauté française de transférer l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

L'article 2 contient les notions utilisées dans le décret.

L'article 3 revêt une importance particulière dans la mesure où il désigne les matières dans lesquelles la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent à titre exclusif les compétences de la Communauté française.

Avant de passer brièvement en revue les dif-

férentes compétences dont l'exercice est transféré, Mme Bertieaux signale que trois amendements relatifs à cet article seront déposés. L'un vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat et les deux autres modifient le périmètre des compétences transférées.

Cette proposition de décret n'apporte pas de modification à la répartition actuelle des compétences telle que prévue par le décret de 1993 en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels et en matière de transport scolaire.

Par contre, la commissaire précise que la répartition des compétences en matière de santé est modifiée pour deux raisons : l'une qui tient aux nouvelles compétences transférées par la sixième réforme de l'Etat aux Communautés et l'autre qui traduit la volonté des auteurs de la proposition d'homogénéiser les compétences actuelles et nouvelles en matière de santé.

En matière de santé, les compétences actuelles de la Communauté française telles qu'elles découlent du décret de 1993 ne changent pas à l'exception de la promotion de la santé qui est transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française dans un souci d'homogénéisation des compétences. Ce transfert de compétences est assorti de trois exceptions que Mme Bertieaux cite.

La Communauté française reste compétente en matière de médecine préventive pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. La Communauté française reste également compétente en matière de médecine préventive pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Enfin, la Communauté française reste compétente pour le contrôle médico-sportif, en raison du lien qu'entretient cette exception avec la politique sportive.

Parmi les nouvelles compétences transférées aux Communautés en matière de santé dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la Communauté française transfère l'essentiel des compétences à la Région wallonne et à la CoCof.

Toutefois, deux exceptions sont prévues en raison du lien qu'elles entretiennent avec l'enseignement notamment l'enseignement supérieur. Il s'agit des conventions de revalidations conclues avec les hôpitaux universitaires, ces derniers restant de la compétence de la Communauté française et l'agrément et le contingentement des professions de soins de santé.

Mme Bertieaux relève qu'une nouvelle exception au transfert de compétences sera insérée via le dépôt d'un amendement (amendement n° 3). La Société scientifique de médecine générale restera donc de la compétence de la Communauté fran-

çaise.

En ce qui concerne l'aide aux personnes, les compétences reçues par la Communauté dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat sont transférées à la Région wallonne et à la Co-cof à l'exception de l'aide juridique de première ligne qui restera de la compétence de la Communauté. Dans un souci d'homogénéisation des compétences, les compétences relatives aux services « espaces-rencontres » et à l'aide sociale aux justiciables, dont l'exercice avait été transféré en 1993, sont rétrocédés à la Communauté française.

L'insertion de ces trois nouvelles exceptions vise à regrouper, parmi les compétences de la Communauté française, l'ensemble des compétences en matière d'aide aux personnes liée aux questions de justice et en matière de droit à une relation personnelle du parent et de l'enfant tant au niveau du suivi que de l'accompagnement et de l'aide. Ce principe d'homogénéisation est renforcé par le maintien à la Communauté française de la compétence relative aux maisons de justice et par le fait qu'elle était déjà compétente pour l'aide sociale aux détenus et qu'elle conserve de nombreuses attributions liées à l'enfance, y compris en matière de santé.

Mme Bertieaux signale encore que cette proposition de décret supprime l'exception prévue dans le décret de 1993 relative aux normes déterminant les normes de handicapés pris en charge afin d'homogénéiser la politique des personnes handicapées.

Enfin, la proposition prévoit le transfert des prestations familiales à la seule Région wallonne. Ce transfert asymétrique découle de la compétence exclusive attribuée par le législateur spécial à la Commission communautaire commune en matière de prestations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

M. Istasse propose de passer à la présentation financière du projet de décret transférant les compétences car il est évidemment capital que, lorsque la responsabilité de la gestion d'une matière est transférée, on puisse en assurer le suivi financier.

Dès lors que la majorité des matières transférées de la responsabilité fédérale vers la Communauté française par l'accord institutionnel est d'emblée retransférée vers l'entité régionale wallonne ou vers la Commission Communautaire française, les mouvements budgétaires constatés seront, pour la plupart, des sommes transitant par l'enveloppe de la Communauté française pour aboutir dans les budgets des entités bénéficiaires finales.

Néanmoins, il importe à M. Istasse de revenir quelques instants sur une période qui sera certainement cruciale à plus d'un titre, à savoir celle qui se situe entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre de cette même année, avant que les mouvements

ne soient logés dans leurs entités respectives.

Les moyens transférés par la Communauté française au bénéfice de la Région Wallonne d'une part, à la Commission Communautaire française d'autre part sont chaque année équivalents aux moyens qu'elle reçoit du pouvoir Fédéral en vue d'assurer le financement des compétences transférées aujourd'hui aux deux entités bénéficiaires.

Pour en venir aux articles du dispositif, M. Istasse précise qu'après que l'article 4 ait notamment transposé le droit de conclure des accords de coopération prévus par la loi spéciale de réformes institutionnelles, un amendement sera proposé afin de prendre en compte les exigences de sécurité juridique telles que posées par le Conseil d'Etat.

Qu'elles soient transférées de l'Etat aux Régions et Commission par l'intermédiaire de la Communauté ou, au contraire, qu'elles reviennent auprès de la Communauté après avoir été exercées par les Régions, les compétences transférées sont étroitement liées au personnel de la fonction publique exerçant ces compétences ainsi qu'aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de ces compétences.

Les transferts de personnel sont réalisés par analogie aux règles déjà appliquées et prévues dans la loi du 8 août 1980. Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, les modalités de transfert sont fixées par arrêté du Gouvernement de la Communauté française, après avis conforme du Gouvernement wallon d'une part, du Collège francophone d'autre part, afin d'assurer une répartition équitable en fonction des besoins avérés. Quant aux biens meubles et immeubles, ils sont transférés sans indemnités aux entités appelées à gérer les compétences transférées.

Pour en venir aux dotations versées par la Communauté française, le commissaire suggère de différencier d'une part, celle versée à la Région Wallonne et d'autre part, celle versée à la Commission communautaire française.

Pour aboutir à la somme versée au bénéfice de la **Région wallonne**, M. Istasse indique qu'il faut additionner les montants suivants :

— 5,820 millions d'euros visés au dispositif de l'article 7, §2, 1°, est donc le résultat de l'opération suivante : 10.136.193 euros en lien avec le transfert des compétences soins de santé qui sont actuellement de la compétence de la Communauté française, auxquels sont ajoutés 1.004.077 euros en lien avec le transfert d'une partie du FIPI de la Communauté française vers la Région wallonne, desquels sont soustraits 5.320.019 euros du fait du retour des compétences en lien avec les Espaces rencontre et l'aide sociale aux justiciables de la Région

wallonne vers la Communauté française. Ces montants évoluent au rythme de la part TVA dans les recettes de notre entité ;

- 3,316 millions d'euros portant sur les prestations familiales et les soins de santé relatifs aux personnes âgées desquels sont déduits les frais de gestion de la compétence « prestations familiales » restant assurée par l'Etat fédéral pour compte de la Région Wallonne ;
- Un montant de 234 millions d'euros portant sur la dotation prévue par l'article 47/8 de la loi spéciale de financement, à savoir les matières de soins de santé et d'aide aux personnes. Ce montant évoluera à partir de 2016 au rythme antérieurement adopté par l'Etat fédéral pour le financement de cette compétence ;
- La somme dédicacée aux investissements dans les infrastructures hospitalières et les services médico-techniques non académiques ;
- Un montant négatif de 66 millions d'euros qui constitue de facto un montant de transition au bénéfice de la Communauté française conformément à la loi spéciale, solde comportant l'effort de participation à l'assainissement.

M. Istasse tient à faire remarquer que pour l'exercice 2016, s'ajoute un montant de transition supplémentaire pour les investissements dans les infrastructures hospitalières et les services médico-techniques. Parallèlement, il note une déduction visant la participation complémentaire à l'assainissement.

Bien que les montants transférés soient moins importants, le mécanisme visant les transferts au bénéfice de la Commission communautaire française est évidemment basé sur les mêmes clés que celles proposées pour la Wallonie.

Ainsi, les montants suivants sont d'application :

- Le transfert des moyens visant la promotion de la santé, le transfert du FIPI et du FEI porte sur 2,8 millions d'euros ;
- Un montant de 560.090 euros pour les dépenses transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Ce montant évoluera par la suite au même rythme que la dotation reprise à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement ;
- 53,6 millions d'euros sont destinés à couvrir les dépenses des institutions francophones en région bruxelloises en matière de soins de santé relatifs aux personnes âgées ;
- 52,6 millions d'euros sont quant à eux dédicacés à la part du mécanisme de transition en lien

avec les soins de santé et l'aide aux personnes ;

- la part de responsabilité de la Commission Communautaire française porte à sa charge un montant de 59.546 euros comme participation à l'assainissement, participation s'élevant à 121.000 euros à l'exercice 2016 ; ces sommes étant déduites des montants transférés par la Communauté.

Se basant sur les mécanismes existant dans la loi spéciale de financement en cas de dépenses effectuées par l'Etat dans les matières transférées à charge des Communautés et Régions, mécanisme qui prévoit que les sommes dépensées par l'Etat sont dès lors soustraites des moyens transférés, il semble important au commissaire de souligner que c'est le même mécanisme qui sera utilisé dans le cadre des transferts portés par ce décret. Ainsi, si la Communauté devait effectuer des frais concernant des compétences transférées, ces prélèvements seraient répercutés sur les dotations prévues dans le présent décret.

Dans tous les cas, il semble important à M. Istasse d'être attentif à la période transitoire qui sera celle qui s'ouvrira entre le 1^{er} juillet 2014, date de l'entrée en vigueur des textes, et le 31 décembre 2014, date préfaçant l'entrée dans l'exercice budgétaire 2015.

En effet, cette période transitoire sera encore couverte par le décret budgétaire de la Communauté française pour les dépenses prévues, de même que l'Etat prendra à sa charge en termes budgétaires les dépenses prévues jusqu'au terme de l'exercice. La disposition de l'article 7 ter est dès lors rédigée en ce sens.

La continuité budgétaire est évidemment sauvegardée, ce qui était le minimum à assurer dans une période où l'actualité politique sera certainement assez chargée que pour nourrir en sus des inquiétudes qui auraient pu naître dans les liquidations des dépenses transférées. La quiétude et la transition sont dès lors assurées au travers des mécanismes mis sur pied. C'est tout le sens de l'amendement proposant un nouvel article 7 quater, visant ces mêmes mécanismes à l'encontre des compétences revenant dans l'escarcelle de la Communauté française.

Enfin, le commissaire propose de faire quelques considérations juridiques touchant les successions des droits et obligations, tant en matière de biens transférés qu'en matière de procédures judiciaires en cours et à venir qui anticipent l'article 10 portant sur l'accord de coopération nécessaire à la transcription de la volonté du transfert de compétence en matière de santé et d'aide aux personnes au bénéfice de la Communauté.

Ce dernier élément souligne le caractère indissociable des deux textes, marquant tout deux le transfert de compétences et l'application de ce

transfert.

Devant les interrogations de la section législation du Conseil d'Etat, M. Istasse indique qu'un amendement sera déposé afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif en clarifiant la portée juridique du socle de principes communs.

L'article 11 terminant ce décret portant le transfert des compétences touche spécifiquement le transfert de certains organismes d'intérêt public. Effectivement, dans la mesure où ils exercent dans le cadre des compétences nouvellement transférées, il importait que ces organismes soient transférés également auprès de leurs nouvelles autorités de tutelle.

Ainsi, M. Istasse conclut en en considérant que le décret proposé aujourd'hui est sans conteste un texte fondateur et révélateur. En ce qu'il transfère de nouvelles compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, il fonde un nouveau socle de compétences pour celles qui sont appelées les entités II mais dont l'importance ne cesse de s'étoffer. En intégrant aujourd'hui une dimension encore plus humaine, au travers de la gestion de nouveaux droits et matières, les entités fédérées se responsabilisent encore davantage. Ce mouvement révèle toute l'importance de ces entités pour les citoyens, et ce dans leur vie de tous les jours.

Aujourd'hui, sous l'angle de l'analyse budgétaire, le commissaire souligne que les transferts de moyens viennent renforcer ceux qui constituaient déjà le mouvement du décret de 1993. La Sainte Emilie, qui organise principalement le transfert au bénéfice de la Région Wallonne, opte tout de même pour l'exercice des compétences visant les allocations familiales, les soins de santé, les infrastructures hospitalières et les soins aux personnes âgées sur le territoire de Bruxelles.

Surtout, il est à noter que l'entière des mécanismes et législations de transfert ayant marqué la dynamique de 1993 et de sa loi spéciale de financement ont été repris afin d'assurer la continuité de gestion de l'ensemble de ces compétences, le tout dans un seul souci, le meilleur service rendu au citoyen dans un état en pleine mutation et maturation.

M. le Ministre-Président constate d'emblée que c'est une journée importante dans la concrétisation et la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat.

Les textes examinés sont indissociables et le ministre-président propose de s'exprimer en une fois, tant au sujet de l'accord de coopération porté par le Gouvernement que sur la proposition de décret portée par le Parlement.

Le ministre-président demande de reconnaître que on n'active pas tous les jours le mécanisme de l'article 138 de la Constitution puisque la dernière fois, c'était il y a vingt ans, en 1993, suite à une

autre grande étape de la réforme de l'Etat.

Aujourd'hui, par le décret que portent d'une même voix les quatre partis partenaires de la sixième réforme, c'est véritablement la conception francophone du fédéralisme qui est affirmée plus encore.

Cette conception qui, au niveau fédéral, nous a fait refuser un modèle basé sur les seules Communautés, qui aurait nié substantiellement Bruxelles et aurait imposé aux Bruxellois de choisir le camp entre deux Communautés. Un tel schéma aurait ouvert la voie au modèle confédéral porté par une droite nationaliste flamande, auquel les francophones n'adhèrent pas.

A l'inverse de cela, la sixième réforme de l'Etat a choisi de confier aux Bruxellois – via la Commission communautaire commune – la gestion d'importantes compétences.

Le décret de ce jour opère largement la symétrie pour la Wallonie en recomposant des pôles de compétences plus homogènes, tant au niveau régional que communautaire. C'est donc à la fois la manifestation d'un choix fondamental et pragmatique.

M. le ministre-président poursuit son exposé en soulignant que l'accord de coopération s'inscrit dans la foulée immédiate de ce décret de transfert, pour, justement, organiser la coopération intrafrancophone et la collaboration entre la Wallonie et Bruxelles.

C'est un dossier que chacun connaît parfaitement puisqu'il a fait l'objet de toutes les attentions et, là encore, par-delà le rapport majorité-opposition. C'est aspect est essentiel pour le ministre-président car il s'agit véritablement de définir des cadres partagés dans lesquels il faudra agir.

En quelques mots, depuis vingt ans, la Wallonie et la Cocof exercent l'essentiel des matières personnalisables attribuées à la Communauté.

Par la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, les Communautés se sont vu attribuer de nouvelles compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Dès lors, compte tenu de la connexité qui relie ces compétences aux compétences déjà transférées, il est apparu opportun de transférer l'exercice des nouvelles compétences en ces matières. C'est aussi le propos du décret qui vient d'être présenté.

Sur cette base, l'accord de coopération répond, quant à lui, à l'importance de maintenir des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles, afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires, et de mettre en œuvre une politique pleinement cohérente dans ces matières.

C'est aussi la raison pour laquelle la Communauté française, la Région wallonne et la Commis-

sion communautaire française ont choisi d'encadrer l'autonomie dont elles disposent afin de favoriser la convergence de leurs politiques. Pour cela, l'accord de coopération emprunte deux voies complémentaires.

D'une part, la fixation d'un socle de principes communs auxquels sera soumis l'exercice des compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes.

D'autre part, il s'agit de l'instauration d'une structure de concertation.

Le ministre-président ajoute que la mise en œuvre des principes communs se traduira notamment par la conclusion d'un pacte de simplification qui permettra aux bénéficiaires de conserver un interlocuteur administratif unique – wallon ou bruxellois – même s'ils recourent à des prestations offertes sur l'autre territoire.

Pour sa part, la structure de concertation visera à garantir la solidarité intra-francophone, tout en respectant l'autonomie de chacune des parties.

Sans entrer dans le détail, le ministre-président rappelle la structure retenue, à savoir :

- un comité ministériel composé des ministres désignés par les entités partenaires et un organe de concertation, institué auprès du comité ministériel et composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences ;
- ce mécanisme sera complété de la réunion régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés ;
- l'ensemble bénéficiera du soutien d'une cellule technique permanente composée d'agents des services administratifs des parties.

Pour assurer le fonctionnement du modèle, l'accord prévoit trois procédures : une procédure ordinaire, une procédure d'urgence et une procédure en conflit d'intérêts.

M. le ministre-président fait remarquer que les remarques émises par l'avis du Conseil d'Etat ont été intégrées.

Pour terminer et faire à nouveau le lien avec le décret, il précise que la conclusion du présent accord de coopération est rendue obligatoire par les décrets de transfert, dans la mesure où leur entrée en vigueur est subordonnée à l'entrée en vigueur de cet accord.

Enfin, il ajoute que s'il s'agit, à ce stade, d'un accord de coopération tripartite - conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française -, ce dispositif a été conçu pour pouvoir être élargi à d'autres entités fédérées, si elles le souhaitent.

2 Discussion générale

M. Istasse souligne le plaisir de pouvoir déposer au nom des quatre groupes du Parlement une proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Sans revenir sur l'historique des transferts de compétences déjà réalisés depuis des années, M. Istasse précise qu'ils sont connus de tous et qu'ils illustrent la dynamique de l'Etat fédéral qui avance vers sa pleine maturité. Ainsi, en dépassant les clivages, l'accord politique des plus grands partis francophones détermine les matières transférées tandis que la proposition de décret en traduit juridiquement les termes.

Ces textes sont à traiter de façon solidaire tant il est indispensable de respecter la date prochaine du 1er juillet 2014 qui marquera l'entrée en vigueur des décrets de transfert le même jour que les lois de transfert concrétisant la sixième réforme de l'Etat.

En outre, la volonté est de concrétiser les autres volets de l'accord politique à savoir la création d'une structure de concertation obligatoire, un pacte de simplification, un Organisme d'intérêt public wallon destiné à l'exercice des compétences et une organisation institutionnelle bruxelloise adaptée.

Le décret spécial et l'accord de coopération sont donc indissociables. L'accord de coopération-cadre vise entre autres la représentation des partenaires sociaux, même si les modalités de sa composition et de son fonctionnement devront être traitées ultérieurement en fonction des éléments de création du futur Organisme d'intérêt public wallon et des discussions intra-bruxelloises.

M. Istasse énonce le principe selon lequel une série de matières quitteront l'enceinte de la Communauté française pour se loger à la Région wallonne et à la Commission communautaire française à l'exception des hôpitaux universitaires et du Fonds d'Equipeement des Services Collectifs (FESC) qui demeurent dans le champ des compétences de la Communauté française.

Parmi ces matières transférées, le commissaire cite la promotion de la santé, les dépistages des cancers du sein et du colon, l'agrément en médecine du travail et les campagnes d'éducation à la santé.

Cependant, il ajoute qu'on va également assister à un déplacement inverse puisque l'aide au justiciable (non détenu) et les Espaces-Rencontres connaîtront un transfert vers la Communauté française. Il s'agit dès lors d'assurer une cohérence optimale, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, de la gestion des maisons de justice et de l'aide juridique de première ligne.

M. Istasse estime que le décret spécial se complète de façon nécessaire d'un accord de coopération visant une convergence réelle des normes en matière de santé et d'aide aux personnes. Pour ce faire, la voie d'un véritable accord de coopération-cadre a été retenue. Il a vocation à être étendu à d'autres partenaires comme la Commission communautaire commune dès que le débat intra-bruxellois le permettra. Il sera complété par un pacte de simplification certainement coulé dans un accord de coopération qui s'ouvrira tant à la Commission communautaire commune, la Communauté germanophone voire à la Communauté flamande.

Au sujet des dispositifs de santé, le commissaire indique que ceux-ci attendaient une clarification. Durant cette législature, la Ministre Laanan a effectué une évaluation des dispositifs existants en Fédération Wallonie Bruxelles et M. Istasse tient à la saluer pour ce travail d'ampleur.

Le Parlement a d'ailleurs entendu tous les acteurs de ce processus évaluatif ici même pour se rendre compte des tenants et aboutissants de ce dossier. Une chose était évidente, les opérateurs attendaient une clarification sur leur avenir avant une réforme de fond des dispositifs. La réponse est donnée aujourd'hui grâce à cet accord politique unanime du côté francophone et historique au niveau institutionnel.

M. Istasse admet volontiers que le travail ne s'arrête pas là pour les mandataires politiques mais qu'au contraire, il ne fait que commencer. En effet, avec la double casquette régionale et communautaire, ces dossiers seront examinés. Il reste important de réfléchir posément et à long terme les dispositifs de santé. Mais, demain, cela pourra se faire en pleine cohérence avec les autres matières déjà détenues au niveau régional. Certes des questions se poseront encore. Certes cet accord politique est loin d'être la refonte de tous les dispositifs. Mais c'est une cohérence et un renforcement du travail que les Régions effectuent déjà sur la santé de ses concitoyens

Pour conclure, M. Istasse constate que les deux textes en discussion sont l'aboutissement de négociations institutionnelles de longue haleine. La sixième réforme de l'Etat trouve ici, par la volonté, une traduction francophone responsable et loyale. Ensemble, les parlementaires fixent aujourd'hui même et ensemble, les contours respectifs de l'exercice de leurs propres compétences.

C'est un gage de maturité du système fédéral mais c'est aussi un des défis que l'avenir permettra de relever.

Mme Bertieaux se réjouit de l'aboutissement de ce long travail de négociation, d'ajustement et de rédaction.

L'échéance de la fin de législature obligeait à terminer celui-ci et la réécriture partielle qui a fait

suite à l'avis du Conseil d'Etat n'a pas empêché d'arriver au bout du parcours. La réjouissance sera parfaite et complète lors de l'adoption du texte en séance plénière dans quinze jours. Dans l'attente, Mme Bertieaux remercie les groupes politiques et les collaborateurs pour leur expertise.

M. Hazée indique à son tour qu'il s'agit évidemment d'un moment important dans le cadre de l'adoption d'un décret spécial sur base de l'article 138 de la Constitution.

La sixième réforme de l'Etat a transféré un certain nombre de compétences vers les Communautés et Régions. Il s'agissait ensuite de voir, entre Wallons et Bruxellois, comment organiser au mieux les choses, en ce compris dans des compétences pour lesquelles les francophones n'étaient pas forcément demandeurs.

M. Hazée ajoute que des auditions ont pu être organisées il y a plus d'un an pour éclairer les choix qui ont été posés.

Pour ce qui concerne le groupe Ecolo, M. Hazée rappelle trois principes importants qui ont guidé la réflexion :

- la cohérence, l'homogénéité, l'efficacité et la simplicité pour les usagers et les acteurs ;
- la solidarité ;
- l'accès égal aux prestations pour tous les Wallons et les Bruxellois.

Pour Ecolo, M. Hazée confirme qu'il semblait logique que les nouvelles compétences soient transférées à la Wallonie et à Bruxelles mais dans le cadre d'une perspective Wallonie-Bruxelles, avec un socle de principes communs et des procédures de concertation.

En effet, il y a lieu de tenir compte d'un flux d'usagers et de prestataires entre les deux entités (refus des frontières ou des inégalités dans l'espace Wallonie-Bruxelles) mais il faut également tenir compte de la question de la solidarité qui s'en trouve plus efficace si sa base est plus large.

En outre, l'équilibre institutionnel fédéral reste précaire et implique que la Wallonie et Bruxelles ont un intérêt commun à partager une perspective commune.

M. Hazée poursuit son analyse en confirmant que le choix posé n'est ni idéologique ni romantique mais plutôt pragmatique et circonstancié par trois balises :

- des politiques en matière de santé ou de personnes âgées déjà gérées par la Wallonie et Commission communautaire française ;
- la Commission communautaire commune et cette volonté des parties de la Réforme de l'Etat

de faire prévaloir, dans le cadre de l'équilibre fédéral actuel, un régime unique à Bruxelles et non une logique communautaire ;

- la sécurité sociale avec un financement dans l'ensemble des politiques qui reste fédéral (à 100 % sur les recettes et très largement sur les dépenses via la nomenclature INAMI).

Néanmoins, M. Hazée prévient également que si l'équilibre institutionnel fédéral devait être modifié, le schéma retenu pourrait être amené à évoluer.

Dans un deuxième temps, le commissaire tient à préciser que cette perspective Wallonie-Bruxelles n'est pas qu'une affirmation de principe mais est organisée de façon concrète, avec le socle de principes communs et un dialogue permanent entre acteurs wallons et bruxellois francophones. De plus une obligation de concertation préalable obligatoire est mise en place à travers laquelle les Wallons et les Bruxellois, chaque fois qu'ils veulent modifier la législation, la réglementation ou la programmation, doivent viser les solutions les plus homogènes possibles.

En ce sens, M. Hazée constate que la Sainte-Emilie n'est pas la sœur de la Saint-Quentin mais plutôt une cousine éloignée avec des éléments de réalité concrète juridiquement contraignants qui distinguent l'un et l'autre.

Troisièmement, cette approche pragmatique de la proposition de décret spécial apparaît également dans le cadre réversible des transferts qui sont opérés, puisque, conformément au principe d'homogénéité des compétences, la Fédération Wallonie-Bruxelles devient compétente pour les services « Espaces-Rencontres », l'aide sociale aux justiciables et l'aide juridique de première ligne.

A cet égard, le commissaire considère qu'il ne faut pas se tromper de conclusion quant au sens de ce qui est fait ce jour.

Dans un quatrième point, M. Hazée confirme qu'il restera évidemment à mettre en œuvre les accords de la Sainte-Emilie et leur mode de gestion.

Dans ce cadre, M. Hazée ajoute qu'il faudra toujours être attentif à trois logiques afin de garantir le transfert le plus harmonieux possible dans un contexte qui n'est pas évident :

- une vision transversale et intégrée des politiques ;
- l'implication des interlocuteurs sociaux ;
- l'approche territoriale à travers les commissions territoriales.

En conséquence de la proposition de décret

spécial, c'est au niveau de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune que cette discussion se poursuivra. Il s'agira de le faire avec le même souci de la concertation avec les acteurs concernés.

Mme de Groote intervient pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétences anodin mais plutôt d'un élément qui s'inscrit dans un vaste ensemble de négociations qui se tiennent de puis longtemps avec différentes étapes que sont les négociations au Fédéral et l'accord institutionnel, la travail très conséquent du COMORI, l'important travail d'accueil des nouvelles compétences dans les entités fédérées, la commission Wallonie-Bruxelles qui s'est finalement révélée utile dans le cadre des auditions qu'elles a organisées et qui ont aidé à la prise de conscience des problèmes et enfin, les accords de la Sainte-Emilie entre les Francophones.

A ce stade, la députée souhaite poser plusieurs questions :

1. Etait-il opportun de transférer l'exercice de nouvelles compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française ?

La commissaire y répond par l'affirmative dans la mesure où une cohérence a voulu être conservée en tenant compte de la connexité entre les nouvelles compétences transférées à la Communauté française et les compétences déjà exercées au niveau de la Région wallonne et de Bruxelles.

S'agissant des prestations familiales et certaines compétences en matière de santé et d'aide aux personnes, Mme de Groote considère qu'il n'était pas cohérent de maintenir ces compétences à la Communauté française dès lors que, pour Bruxelles, celles-ci étaient transférées à la Commission communautaire commune.

2. Ce transfert constitue-t-il une dépossession de la Communauté française ?

Mme de Groote y répond par la négative puisqu'on maintient le cœur de l'action de la Communauté française dans le cadre de ses compétences (enfance, éducation, culture,...). Par ailleurs, celle-ci reçoit de nouvelles compétences en matière de protection de la jeunesse, des Maisons de Justice et de l'aide juridique de première ligne.

3. Le lien et la concertation intra-francophones sont-ils préservés ?

Mme de Groote répond positivement à cette question.

Pour l'avenir, la députée ajoute qu'il faudra mettre en œuvre concrètement les textes votés ce jour. Le transfert concret des compétences est fixé au 1er juillet 2014 mais la mise en œuvre des

transferts d'emplois et de moyens prévus au 1er janvier 2015 doit encore être effective. En outre, il faudra finaliser la réorganisation interne de l'administration.

Mme de Groote constate qu'il faudra conclure plusieurs accords de coopération qui seront la traduction du décret spécial et de l'accord de coopération-cadre qui vont être votés ce jour.

Enfin, à Bruxelles, il y aura lieu d'entamer des négociations avec les Flamands de Bruxelles et la Communauté flamande. Il s'agit peut-être de la partie la plus ardue dans le cadre des suites à donner à ce qui est fait ce jour.

Mme Persoons propose d'exprimer une voix peut-être un peu dissonante et estime que la force de l'institution parlementaire est de lui permettre de poser un regard différent et de pouvoir questionner.

Les textes examinés ce jour s'inscrivent dans la ligne d'activation de la sixième réforme de l'Etat qui est une réforme d'assainissement de l'Etat fédéral et qui implique des transferts très importants de compétences sans que tous les moyens ne suivent celles-ci.

Ceci soulève des questions pour l'avenir tant au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles que pour la Région wallonne, la Commission communautaire française ou la commission communautaire commune sachant que la Flandre a certainement préparé cette réforme de manière différente.

La députée relit un communiqué de presse des quatre présidents de partis en 2002 « Pour les francophones, il n'est notamment pas question de négocier la régionalisation de tout ou partie de la sécurité sociale, en particulier les soins de santé et les allocations familiales ».

Si de l'eau a coulé depuis, la députée doit constater qu'une large part de la sécurité sociale va être communautarisée et régionalisée, en particulier les soins de santé et les allocations familiales. Dès lors, le choix des présidents de partis francophones n'a pas été de privilégier l'axe Wallonie-Bruxelles en amont.

D'ailleurs, si Mme Persoons reconnaît le volontarisme du côté francophone pour maintenir le lien et la concertation, elle éprouve des doutes quant à la solidité de ceux-ci et évoquant la mort du comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé qui, dès 1993, avait été présenté comme le garant et l'organe de concertation.

La députée acte que la formule nouvellement choisie sera peut-être plus contraignante et que dans certaines situations, l'urgence conduira à passer au-dessus des avis qui seront rendus.

M. Cheron précise qu'il n'y a pas d'acteurs extérieurs au choix qui est posé. En effet, seuls les

Francophones auront à poser des actes entre-eux.

Mme Persoons constate qu'il y a eu de très nombreux accords de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne grâce, notamment aux double-casquettes ministérielles. Malheureusement, la Commission communautaire française n'a été que très rarement associée.

En revenant aux textes examinés ce jour, la députée considère qu'ils sont importants car ils vont déterminer la gestion de compétences fondamentales dans la vie des gens, des associations et de leurs personnels.

Mme Persoons rappelle que le transfert de compétences ne s'accompagne pas de l'ensemble des moyens pour poursuivre à politique constante. Elle demande de pouvoir connaître le coût actuel des politiques transférées au 1er juillet 2014.

Au niveau des comités de concertation, Mme Persoons relève le propos de M. Cheron concernant l'ouverture possible à la Communauté germanophone ou à la commission communautaire commune. Elle a également lu dans l'exposé des motifs que le dispositif pourrait être élargi à la Commission communautaire commune si cette dernière le souhaite.

Mme Persoons aimerait connaître la nature de la demande qui a été faite à la Commission communautaire commune, la réponse qui a été apportée et où en sont les négociations liées aux associations qui pourraient être transférées de la Commission communautaire française vers la Commission communautaire commune et l'impact éventuel au point de vue du maintien de l'emploi et des conditions imposées.

Madame Persoons ajoute qu'à partir du moment où deux organismes d'intérêt public vont être créés, il faudra prévoir les concertations utiles et des liens qu'il reste à déterminer. Elle souhaite de plus amples explications à cet égard.

M. Cheron remercie Mme Persoons pour ses réflexions, note que celle-ci a bien compris la complexité du dispositif et indique qu'avec le décret de transfert, il ne s'agit que du premier acte de « l'opération article 138 ». Le deuxième acte impliquera la réception par la Région wallonne et la Commission communautaire française des compétences qui vont leur être attribuées par ce décret spécial.

Dès lors qu'elles les auront reçues avec le dispositif imbriqué dans les deux textes examinés ce jour, cela permettra de mener des négociations éventuelles et peut-être positives avec la commission communautaire commune. Un espoir peut donc être nourri à cet égard.

M. Cheron indique que les auteurs des accords de la Sainte-Emilie ont été sensibles à l'expérience de la Saint-Quentin en 1993. D'ailleurs, il ne s'agit

pas du même processus car si on se fonde sur le même article constitutionnel, le dispositif juridique est fort différent.

A titre d'exemple, quand le dispositif de l'accord de coopération évoque les principes communs, ils le sont en référence à l'article 23 de la Constitution et en tenant compte du point de vue de la Cour Constitutionnelle par rapport à une clause de « standstill » (les principes communs et leur continuité d'un point de vue juridique).

M. Cheron indique qu'il y a donc une réelle volonté d'asseoir cette solidité juridique de la convergence francophone sur ces matières.

Le député revient sur les propos de Mme Persoons concernant les déclarations des présidents partis francophones en 2002 et lui précise que lorsque celle-ci indique qu'on a sacrifié une partie de la sécurité sociale, ce n'est pas juste.

En effet, en évoquant les allocations familiales, M. Cheron constate que ce n'est pas l'ensemble du dispositif qui est transféré puisque la perception des recettes reste du ressort fédéral. C'est bien au seul niveau des dépenses que la répartition se fait avec les entités fédérées (allocations familiales et allocations de rentrée).

M. Cheron insiste aussi sur fait que le débat sur les transferts à partir de la loi spéciale ont été menés dans les deux Chambres fédérales. Les mécanismes de financement ont été négociés dans la loi spéciale de financement tandis que dans le cadre de l'accord de la Sainte-Emilie, il revient aux Francophones d'organiser la solidarité financière liée à l'exercice des compétences entre les entités.

Pour conclure, le commissaire précise que l'accord de coopération est un accord-cadre au sens où d'autres accords de coopération plus fins pourront être établis.

M. le ministre-président aborde le transfert de compétences en matière de sécurité sociale et rappelle que le budget global de celle-ci est de l'ordre de 60 milliards d'euros. Ici, il ne s'agit pas de débattre en terme de mécanisme redistributif mais en terme de prestation ayant un caractère nettement limité.

S'agissant des soins de santé, il n'y a pas eu de transfert en tant que tel mais une volonté de cohérence avec les paquets transférés dans le passé (réseaux de soins, normes des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, ...).

Le cœur de la sécurité sociale, à savoir les mécanismes de perception et d'assurance ne sont pas affectés. En outre, les allocations familiales ne faisaient pas partie, *ab initio*, de la sécurité sociale mais elles sont venues s'y adjoindre par la suite.

M. le ministre-président rappelle le débat sur le FESC avec la Flandre qui considérait qu'il s'agissait d'une matière d'ordre personnalisable. C'est

bien face au blocage absolu qui a perduré pendant 541 jours qu'il a fallu que la position des Francophones évolue.

M. le ministre-président ne partage absolument pas le procès qui a été fait par Mme Persoons sur les accords entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie. En effet, à chaque fois, les Bruxellois ont été approchés pour les inviter à s'inscrire dans la démarche et avec le respect de leur autonomie.

Le respect de la démocratie implique qu'il n'y avait évidemment aucune capacité de contrainte. On peut regretter des mécanismes de blocage mais il s'agit du résultat des rapports de force.

Sur les autres questions de Mme Persoons, M. le ministre-président estime que des chiffres pourront être transmis mais il assure la députée de la parfaite transparence de ces données. Des réponses plus précises pourront être amenées dans un proche avenir.

Mme Persoons souhaite rebondir sur les chiffres évoqués et constate que le simple transfert en soins de santé et l'aide aux personnes représente 11 milliards d'euros. Il s'agit d'un montant non négligeable dans un processus qui conduit à une scission d'une partie de la sécurité sociale.

Sur le lien entre la proposition de décret spécial et l'accord de coopération, Mme Persoons indique que celui-ci s'établit au moment de l'entrée en vigueur. Or, la garantie offerte par le date d'entrée en vigueur unique de tous les instruments en matière de santé et d'aide en personne est finalement vidée de son contenu puisque, initialement, elle était suspendue à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble. Ici, il n'y a pas de véritable accord de coopération qui règle l'ensemble et il faudra attendre d'autres accords de coopération qui devront préciser les contours.

La députée relit l'avis du Conseil d'Etat : « aucune évolution législative ou réglementaire ne sera possible dans des matières aussi importantes que celles qui font l'objet de l'accord de coopération-cadre examiné entre l'entrée en vigueur des décrets de transfert à la date d'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution nécessaires à l'accomplissement de cette concertation ».

Mme Persoons confirme qu'il y a là un problème juridique puisqu'elle a le sentiment que la volonté initiale était d'aller plus loin dans les accords de coopération ; ce qui est contraire au prescrit du projet de décret en lien avec un accord qui produirait directement des effets.

A cet égard, elle renvoie au commentaire de l'article 10 du projet et demande des explications sur la gestion de la période de flottement entre l'accord cadre et les autres accords de coopération.

3 Discussion des articles

Art. 1

L'article 1er n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Un amendement n°1 est déposé à l'article 3 par Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-François Istasse et M. Marcel Cheron.

Mme de Groote présente l'amendement en indiquant que malgré la suppression de l'exception, l'objectif poursuivi est maintenu.

A l'article 3 proposé, les mots « Sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, » sont supprimés.

Justification

Dans son avis n° 54.933/4, du 22 janvier 2014, la section de législation du Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée des mots « sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 », par lesquels commence l'article 3, alinéa 1er ». Elle « n'aperçoit (...) pas pourquoi cette exception serait évoquée directement dans le dispositif alors que d'autres, soit ne seraient envisagées que dans le commentaire des articles, soit ne sont pas envisagées ».

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'exception dans le dispositif. Il n'en est pas moins clair que les compétences relatives aux prestations familiales et à certaines aides à la mobilité, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne dans les limites du territoire de la région de langue française, ne peuvent, en région de Bruxelles-Capitale, être exercées que par la Commission communautaire commune, à laquelle le législateur spécial fédéral a attribué une compétence exclusive. L'intervention de ce dernier a pour effet de priver la Communauté française d'une compétence quelconque, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tant en matière de prestations familiales que pour les aides à la mobilité transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. La Commission communautaire française ne pourrait donc être bénéficiaire du transfert de l'exercice de ces compétences par l'application de l'article 138 de la Constitution.

En ce qui concerne le subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales, c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui exerce cette compétence sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ce, en vertu du nouvel article 4bis, a), de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Le respect des règles répartitrices de compé-

tences prévues par ou en vertu de la Constitution implique donc nécessairement certaines asymétries dans les transferts opérés par l'application de l'article 138 de la Constitution, lorsque la Région wallonne en est la seule bénéficiaire.

Un amendement n°2 est déposé à l'article 3 par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote.

M. Istasse présente l'amendement.

A l'article 3 proposé, il est inséré un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance ».

Les points 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 proposé deviennent respectivement les points 5°, 6°, 7° et 8°.

Justification

Le gouvernement de la Communauté française a informé les auteurs de la proposition que le dispositif du décret de transfert aboutit à rendre la Communauté pleinement compétente en matière de systèmes de formation en alternance dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation. Or, en vertu de l'article 3, 4°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, qui attribue l'exercice de la compétence en matière de reconversion et de recyclage professionnels à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, celles-ci sont déjà compétentes, notamment, pour la formation qui est suivie sous la forme d'un apprentissage dans une entreprise, en ce compris la relation contractuelle entre l'entrepreneur-formateur et l'apprenti. Il serait donc plus cohérent de transférer la compétence en matière de système de formation en alternance à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Une exception doit néanmoins être faite pour la formation en alternance dans un institut d'enseignement car ce type de formation présente un lien étroit avec les compétences de la Communauté française en matière d'enseignement.

L'insertion de ce point 4° dans l'article 3 actuellement proposé vise dès lors à homogénéiser les compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle dans la stricte limite de la compétence transférée aux Communautés par la sixième réforme de l'Etat.

Mme Persoons demande un exemple car elle ne perçoit pas en quoi les systèmes de formation en alternance doivent être soumis à une nouvelle application.

Mme Bertieaux lui signifie qu'il s'agit d'une nouvelle compétence transférée par la réforme de l'Etat mais qui tient à s'exercer à deux niveaux

de pouvoir : les CEFA à la Communauté française et les formations en alternance au niveau des Régions.

M. Hazée indique que l'élément nouveau qui est transféré à la Communauté française par la réforme de l'Etat est le contrat d'apprentissage qui fait partie du paquet « Emploi ». Toutefois, les auteurs ont considéré que cet élément se rattachait davantage aux politiques régionales. Les compétences actuelles de la Communauté au niveau des CEFA reste à ce niveau et l'amendement le confirme de manière explicite

Un amendement n°3 est déposé à l'article 3 par Mme Françoise Bertieaux, Mme Julie de Groote, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse.

Mme Bertieaux présente l'amendement.

A l'article 3, 5° proposé, la subdivision en tirets est remplacée par une subdivision allant de a) à g) et il est inséré un point h), rédigé comme suit :

« h) de la Société scientifique de médecine générale ; »

A l'article 3, 6° proposé, la subdivision en tirets est remplacée par une subdivision allant de a) à f)

Justification

Insertion d'une subdivision en a), b), c), etc. en remplacement des tirets : concordance juridique et correction technique.

Cet amendement vise à ajouter une exception au transfert de compétences en maintenant la compétence relative à la Société scientifique de médecine générale dans les attributions de la Communauté française. Il s'agit de remédier à une incohérence, relevée par les auteurs de la proposition, entre, d'une part, l'article 3 qui définit les compétences dont l'exercice est transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et, d'autre part, l'article 7 qui détermine les moyens afférents à ces compétences, pour ce qui concerne la Société scientifique de médecine générale. En effet, les transferts budgétaires définis à l'article 7 n'incluent pas le financement de la Société scientifique de médecine générale, ces moyens restant à la disposition de la Communauté française. En revanche, l'article 3, dans la version que corrige le présent amendement, ne mentionnait pas cette exception au transfert de compétence, ce qui était incohérent.

Mme Persoons acte le retour de certaines compétences de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française et demande des précisions sur la hauteur du financement qui est concerné par ce transfert.

Art. 4

Un amendement n°4 déposé à l'article 4 par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote et M. Jean-François Istasse.

Mme Bertieaux présente l'amendement.

A l'article 4, 1°, proposé, les mots « et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale, et à l'article 47/9, § 5, de la loi spéciale de financement » sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à davantage prendre en compte les exigences de la sécurité juridique, rappelées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 54.933/4, du 22 janvier 2014.

Art. 5

Mme Persoons donne lecture de l'article et demande si une liste des biens immeubles et éventuellement des biens meubles de l'Etat fédéral dans le cadre du transfert pourra être jointe au rapport.

M. le ministre-président lui répond qu'il n'a pas de liste précise mais il renvoie au fait que le Fédéral, au cours de ses travaux, a du abordé cette question. Il revient donc d'interroger le Fédéral sur cette piste.

M. Cheron précise à son tour que dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, il y a eu de longs échanges à propos de ce qui n'a pas été terminé concernant la cinquième réforme.

Mme Persoons remercie le ministre-président mais ajoute que l'article 5 évoque également les biens meubles et immeubles de la Communauté française qui sont transférés vers la Région wallonne et la Commission communautaire française. Elle souhaite savoir si une concertation et un accord sont intervenus entre les Francophones à propos de cette liste.

M. le ministre-président relève qu'il s'agit de la médecine préventive et les biens immeubles qui y sont attenants ; à savoir un patrimoine modeste. Toutefois, il invite la députée à se tourner vers la ministre de la santé de la Communauté française.

M. Hazée rappelle que ces transferts sont effectués par arrêté du gouvernement de la Communauté française pris de l'avis conforme des entités qui reçoivent ces biens. C'est donc bien de l'accord des trois entités que les opérations se dérouleront.

M. le ministre-président ajoute que ces opérations ont un rythme relativement long et qu'il suffit de se souvenir que cet accord a vu aboutir l'accord antérieur de 2001 sur le transfert des Palais des Gouverneurs et du Jardin Botanique de Meise.

Art. 6

Mme Persoons évoque l'article qui concerne cette fois les personnels qui seront transférés « de

manière équitable et en fonction des besoins ». Elle demande une définition de la notion « équitable » et souhaite qu'on lui apporte des précisions sur la base de calcul permettant de définir les besoins et la date exacte de transfert des personnels en provenance de l'Etat fédéral mais également entre les Francophones.

M. Hazée lui précise que la suite de l'article répond à cette question puisqu'il indique qu'il y aura également l'avis conforme et un accord des trois entités.

M le ministre-président expose que la date ultime est bien le 31 décembre 2014 avec les verrous qui viennent d'être explicités. Les personnels visés sont ceux qui opèrent les prestations avec une volonté de maintenir l'équité, à savoir une clé qui correspond plus ou moins à la « clé population » couverte par les deux entités concernées.

Art. 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire.

Art. 7bis

Mme Persoons s'étonne qu'une proposition qui est déposée comporte des articles *bis*, *ter* et *quater*. Elle demande s'il ne serait pas opportun de rénumérotter l'ensemble de la proposition.

M. Cheron partage cet avis et confirme que la rénumérotation aura bien lieu.

Art. 7ter

L'article 7ter n'appelle pas de commentaire.

Art. 7 quater

Un amendement n°5 insérant un nouvel article 7quater est déposé par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote.

M. Istasse présente l'amendement.

Il est inséré un article 7quater, rédigé comme suit :

« Art. 7quater. A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne d'une part et la Commission communautaire française d'autre part procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté française conformément au présent décret à partir du 1 juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision

dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1er ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la région wallonne ou de respectivement la Commission Communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou le collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou en moins, dans le solde des dotations précitées. »

Justification

Cet article 7quater, rédigé sur le modèle de l'article 7ter proposé, vise à organiser la gestion budgétaire des compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française pendant la période transitoire du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014. Il convient, en effet, de prévoir les mêmes modalités pendant la période transitoire pour les compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française que pour celles qui sont transférées de la Communauté française vers la Région wallonne et vers la Commission communautaire française.

Art. 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

Un amendement n°6 est déposé à l'article 10 par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux et M. Jean-François Istasse.

M. Cheron présente l'amendement.

Article 10

A l'article 10, alinéa 2, a) proposé, les mots « visant à guider l'exercice de ces compétences » sont remplacés par les mots « dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective ».

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat, dans ses avis n°54.959/4, 54.958/4 et 54.966/4, s'interroge sur la cohérence entre le dispositif de l'article 10 des propositions de décrets de transfert qui prévoit l'existence du socle de principes communs et le dispositif de l'article 2 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, qui définit le socle de principe communs.

Cet amendement vise à assurer la sécurité juridique en la matière et à répondre ainsi à la remarque du Conseil d'Etat.

M. Diallo, président, indique qu'une correction technique doit être apportée à l'amendement en ce sens qu'il n'y a pas de « a) » mais bien un « tiret » à l'article 10, alinéa 2.

Mme Persoons considère que l'amendement ne règle pas la question soulevée par le Conseil d'Etat qui renvoie aux articles 4 et 8 de l'accord de coopération concernant la date d'entrée en vigueur de deux textes que sont le décret spécial et l'accord de coopération.

M. Hazée indique que l'amendement n° 6 ne vise pas à répondre à cette question. Il souligne que l'accord de coopération a été modifié entre la première lecture soumise au Conseil d'Etat et la seconde lecture soumise au Parlement, en particulier à propos de la désignation du comité ministériel qui n'est plus soumise à un accord de coopération complémentaire (article 4 de l'accord de coopération). En conséquence, la remarque initiale du Conseil d'Etat ne se justifie plus dans le texte

examiné ce jour.

Art. 11

Mme Persoons évoque le transfert de certains organismes d'intérêt public fédéraux vers la Communauté française et s'interroge sur l'existence éventuelle d'une liste de ceux-ci.

M. Cheron réplique qu'il ne s'agit pas de transférer des organismes d'intérêt public mais plutôt des missions.

M. le ministre-président rappelle les débats en commission Wallonie-Bruxelles quant aux opportunités de continuité en matière de prestations de services. L'article 11 permet de fixer le cadre qui autorisera à choisir entre le Fédéral qui continue à prester les services ou bien la Communauté française qui crée ses propres organes.

Art. 12

L'article 12 n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

L'article 13 n'appelle pas de commentaire.

4 Votes*Vote sur la proposition de décret (Doc. n°587)*

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Les amendements n° 1, 2 et 3 à l'article 3 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents. L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n°4 à l'article 4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents. L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 5, 6, 7, 7 bis et 7 ter sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n° 5 insérant un article 7 quater est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 8 et 9 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n°6 à l'article 10 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents. L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

La commission a décidé de renuméroter l'ensemble de la proposition.

Vote sur le projet de décret (Doc. n°622)

L'article 1 et donc l'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité des 10 membres présents, il a

Les Rapporteurs,

A. DESTEXHE

S. HAZEE

été fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Le Président,

B. DIALLO

* *
*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article premier

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Communauté : la Communauté française ;
- 2° Région : la Région wallonne ;
- 3° Commission : la Commission communautaire française ;
- 4° Parlement de la Communauté : le Parlement de la Communauté française ;
- 5° Parlement wallon : le Parlement de la Région wallonne ;
- 6° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française ;
- 7° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 8° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 9° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 10° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du [...] ;
- 11° loi spéciale du 12 janvier 1989 : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du [...] ;
- 12° loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du [...].

Art. 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°,

de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ;

2° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale ;

3° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale ;

4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance ;

5° le transport scolaire, visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport ;

6° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) des hôpitaux universitaires ;
- b) des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a) ;
- c) de l'Académie royale de médecine de Belgique ;
- d) de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé ;
- e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;
- f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- g) du contrôle médico-sportif ;
- h) de la Société scientifique de médecine générale ;

7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) des services « Espaces-Rencontres » ;
- c) de l'aide sociale aux justiciables ;
- d) de la protection de la jeunesse ;
- e) de l'aide sociale aux détenus ;
- f) de l'aide juridique de première ligne.

8° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale.

Art. 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

- 1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté ;
- 2° le pouvoir décretal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Parlement et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège ; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale ; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 4° la sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale ; la sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :
 "L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :
 (Décret)
 Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. »
- 5° après promulgation, les décrets du Parlement wallon et de l'Assemblée sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise ; l'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés ;
- 6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise ; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés ;
- 7° pour le reste, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences dans les matières visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Parmi les « biens meubles et immeubles de la Communauté française » au sens de l'alinéa 1er,

sont également compris les biens meubles et immeubles de l'Etat fédéral indispensables à l'exercice des compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

Les biens meubles et immeubles de la Région et de la Commission, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, sont transférés, sans indemnité, à la Communauté.

Les conditions et les modalités des transferts visées aux alinéas 1er à 3 sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6

§ 1er. En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des services de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Par « membres du personnel des services de la Communauté », il y a lieu d'entendre également les membres des personnels des services de l'Etat qui sont transférés, conformément à l'article 88 de la loi spéciale, en vue de l'exercice des compétences supplémentaires attribuées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

En vue de l'exercice de compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, des membres du personnel des services de la Région ou de la Commission sont transférés à la Communauté par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations re-

présentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel visés au § 1er, alinéa 2, sont immédiatement transférés à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités déterminées conformément à l'article 88, § 2, de la loi spéciale.

§ 3. Les membres du personnel transférés conformément au §§ 1er et 2 le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 4. La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré conformément aux §§ 1er et 2 sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

Art. 7

§ 1er. Outre les dotations prévues par l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§ 2. Le montant de la dotation additionnelle octroyée à la Région wallonne est égal à la somme des montants suivants :

- 1° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 5.820.251 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;
- 2° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu des articles 47/5, 47/6 et 47/7 de la loi spéciale de financement, déduction faite, le cas échéant, des montants mis à charge de la Communauté française en vertu de l'article 68quinquies de la loi spéciale de financement ;
- 3° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 234.483.192 euros, dont il est déduit, le cas échéant, un montant fixé conformément à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à

un service situé dans la région de langue française ; à partir de l'année budgétaire 2016, le montant ainsi réduit le cas échéant, est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement ;

- 4° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu de l'article 47/9, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement, déduction faite du financement assuré annuellement par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement pour des investissements des infrastructures hospitalières et des services medicotechniques qui sont transférés par le présent décret à la Région wallonne ;
- 5° pour l'année budgétaire 2015, un montant égal à la somme :
 - de la valeur négative du montant fixé à l'article 48/1, § 1er, alinéa 1, 2°, pour la Communauté française ;
 - de 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1er, pour l'année budgétaire 2015 ;
 - d'un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479.620 euros et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition ;
 - de la valeur négative du montant de 44.001.224 euros ;
- 6° pour l'année budgétaire 2016, un montant égal à la somme :
 - du montant obtenu en application du 5° pour l'année budgétaire 2015 ;
 - du montant obtenu par la différence entre les deux montants suivants :
 - 27,07 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition ;
 - le montant obtenu pour l'année 2016 en application du 4° ;
 - un montant négatif de 45.477.841 euros ;
- 7° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 6°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35nonies, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale de financement.

§ 3. Le montant de la dotation additionnelle octroyée chaque année à la Commission communautaire française est égal à la somme des montants suivants :

- 1° pour l'année budgétaire 2015, un montant de 2.858.693 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40^{quinquies} de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;
- 2° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 560.090 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement ;
- 3° pour l'année budgétaire 2015 un montant correspondant à 1,48 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, §§ 1er et 2 de loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, duquel est déduit le cas échéant :
 - le montant fixé en application de l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services de gériatrie établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;
 - les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune ;
 et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune ; pour les années 2016 jusqu'à 2024 inclus, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015 ; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;
- 4° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 52.677.231 euros duquel est déduit le cas échéant :
 - le montant fixé en application de l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet

article est relative à des services spécialisés de revalidation et de traitement établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

- les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune ;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune ; pour les années 2016 jusqu'à 2024 incluse, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015 ; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;

- 5° pour les années budgétaires 2016 à 2024 incluse, un montant équivalent à 0,0685 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2° de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition ; à partir de l'année budgétaire 2025 jusqu'à 2034 incluse, cette dotation est réduite linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;
- 6° pour l'année budgétaire 2015, un montant négatif de 59.546 euros ;
- 7° pour l'année budgétaire 2016, un montant négatif de 121.090 euros ;
- 8° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 7°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35^{nonies}, § 1er, alinéas 4 et 5 de la loi spéciale de financement.

Il est déduit chaque année de la dotation visée à l'alinéa 1er, le financement assuré par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Commission communautaire française.

§ 4. Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, et pris en vue de l'exercice de compétences effectivement exercées par la Communauté jusqu'à l'entrée en vi-

gueur du présent décret, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont augmentés chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement à la Région et à la Commission par ces arrêtés;

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 3, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont diminués chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement de la Région et de la Commission par ces arrêtés.

§ 5. Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1er, alinéa 4, et § 2, de la loi spéciale de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Art. 8

Dans l'hypothèse où des prélèvements sont effectués sur les moyens à transférer à la Communauté française en application des articles 75 ou 77 de la loi spéciale de financement en raison de dépenses effectuées par l'autorité fédérale ou des institutions fédérales dans le cadre des compétences visées à l'article 3 du présent décret, ces prélèvements sont répercutés, selon le cas, sur les montants liquidés par la Communauté à la Région ou la Commission concernée, par arrêté du Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné.

Art. 9

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Communauté procède, pour le compte de la Région et de la Commission, à charge des crédits ouverts par décret, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences visées à l'article 3 qui étaient effectivement exercées par la Communauté jusqu'au 30 juin 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté conformément à l'alinéa 1er ou par une institution com-

pétente rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre communautaire compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Communauté ou de l'institution communautaire concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement ou au Collège concerné, ainsi qu'au ministre communautaire qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du Gouvernement communautaire, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement ou le collège concerné. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou en moins, dans le solde des dotations précitées.

Art. 10

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne d'une part et la Commission communautaire française d'autre part procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1er juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1er ou par une institution rendue compétente par les décrets et rè-

glements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la région wallonne ou de respectivement la Commission Communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou le collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

Art. 11

§ 1er. Le Parlement wallon peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 3 et 39 de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

§ 2. L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 12

§ 1er. La Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obliga-

tions de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Sont également visés les droits et obligations relatifs aux compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3, auxquels la Communauté succède en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale de financement.

§ 2. La Communauté succède aux droits et obligations de la Région et de la Commission relatifs à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret.

Toutefois, la Région et la Commission demeurent, pour les engagements contractés avant le 1er juillet 2014, liées par les obligations existant au 30 juin 2014

1° soit lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite ;

2° soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur».

§ 3. En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 13

La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

— L'instauration d'un socle de principes communs dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective ;

— La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la

convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée.

Art. 14

Les missions, biens, membres du personnel, droits et obligations des organismes publics fédéraux qui sont transférés à la Communauté, en vertu de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, dans les matières visées à l'article 3, sont immédiatement retransférés de manière équitable et en fonction des besoins à la Région et à la Commission par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Art. 15

Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 13.